

P. XVIII. 385

ÉDIT DU ROI,

Donné à Compiègne au mois d'Août 1773,

*CONTENANT Statuts pour l'Académie
des Jeux Floraux de Toulouse.*

Avec l'Arrêt de Registre du 5 Février 1774.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, SALUT. La protection que notre Auguste Bis-aïeul & Nous, avons toujours accordé aux Belles-Lettres & aux Sciences, nous ayant déterminé à autoriser l'établissement de plusieurs Académies dans différentes Villes de notre obéissance, l'Académie des Jeux Floraux, rétablie à Toulouse en mil six cent quatre-vingt-quatorze, nous a fait représenter que lors de son rétablissement, elle avoit reçu des Reglemens qui se trouvent peu conformes aux mœurs de ce siècle, aux usages des autres Compagnies littéraires, & à l'égalité qui doit régner entre les Gens de Lettres, & qu'en conséquence elle desireroit de les réformer. C'est pourquoi, ayant égard à l'utilité & à l'ancienneté de ce Corps académique, qui existoit avant l'année treize cent vingt-trois, & dont la réputation s'est soutenue depuis plus

A



de quatre siècles , tant par les travaux de ses Membres que par les libéralités de Dame Clémence d'Isaure sa Bienfaitrice : voulant ranimer de plus en plus l'émulation de ceux qui cultivent les Belles-Lettres , & leur donner des témoignages particuliers de notre bienveillance. A CÉS CAUSES, de l'avis de notre Conseil , qui a vu les Lettres Patentes du Roi Louis XIV d'illustre Mémoire , portant le rétablissement des Jeux Floraux en une Académie de Belles-Lettres ; Nous avons de notre grace spéciale , pleine puissance & autorité royale , approuvé & autorisé , en tant que de besoin , approuvons & autorisons par ces Présentes , signées de notre main , tous les changemens & corrections faits dans les anciens Statuts , refondus & réduits en quatre Titres , dont la teneur s'enfuit.



TITRE PREMIER.

Des Personnes qui doivent composer le Corps des Jeux Floraux ; de ce qu'on doit observer dans les Elections , les Installations , les Démissions , les Exclusions , & les Partages.

ARTICLE PREMIER.

Le Corps des Jeux Floraux sera composé , comme auparavant , de quarante Mainteneurs ou Académiciens , & des Maîtres des Jeux. Le Chef du Consistoire sera l'un des quarante , comme Académicien-né , & l'on désignera par-

mi les Capitouls de chaque année trois Baïles qui seront invités au Jugement des Ouvrages ; ces trois Capitouls auront seuls le droit d'assister aux Assemblées publiques , conformément à nos Lettres Patentes de mil six cent quatre-vingt-quatorze , & d'y paroître en Robe Consulaire.

A R T. I I.

Suivant l'institution primitive des Mainteneurs & des Maîtres , le but essentiel qu'ils doivent se proposer , est de travailler principalement à se perfectionner dans les regles de la critique & du goût , afin de pouvoir distribuer avec toute l'équité & le discernement possibles , les différens Prix qui ont été fondés , pour encourager les talens & les rendre utiles à la Patrie. L'énumération & la valeur de ces Prix seront annoncés chaque année dans un Programme , comme il sera expliqué ci-après .

A R T. I I I.

Les Maîtres des Jeux Floraux qui représentent les anciens Docteurs en gaie Science , pouvant être assez multipliés , leur nombre ne sera point fixé. Les Auteurs qui voudront parvenir à ce degré honorable doivent avoir remporté trois Prix , parmi lesquels doit être celui de l'Ode , ou trois fois le Prix du Discours , suivant les Lettres Patentes du dix-neuf Mai mil sept cent quarante - six.

A R T. I V.

Lorsqu'on aura suffisamment constaté qu'un Auteur a remporté ce nombre des Prix , il lui sera permis de demander des Lettres de Maître des Jeux ; mais pour les obtenir , il lui faudra les deux tiers des suffrages donnés par scrutin , dans une Assemblée convoquée à ce sujet , où

4

seront appelés tous les Mainteneurs & les Maîtres qui se trouveront à Toulouse ; après quoi , si les Lettres lui sont expédiées , il ne pourra plus concourir pour les Prix ; mais il aura le droit toute sa vie d'assister comme Juge , & d'opiner avec les Académiciens & les autres Maîtres , aux Assemblées publiques & particulières qui regardent seulement le Jugement des Ouvrages & l'adjudication des Prix. Si un Maître se trouve en concurrence pour une Place de Mainteneur avec un autre Aspirant , il sera préféré , quand même il auroit un suffrage de moins ; c'est-à-dire , qu'il faudra deux suffrages de plus à son Concurrent , & qu'il y auroit partage s'il n'y en avoit qu'un au-dessus.

A R T. V.

L'Académie pourra aussi , lorsqu'elle le jugera à propos , & par des raisons supérieures , accorder de pareilles Lettres de Maîtrise à certains Littérateurs célèbres , & à des Auteurs étrangers , même à des Femmes , pourvu que ce soit toujours avec le nombre des suffrages prescrit.

A R T. V I.

A l'égard de celles qui auroient mérité des Lettres de Maîtrise par leurs Ouvrages couronnés , elles n'auront ni rang , ni séance , ni droit de suffrage parmi les Juges dans les Séances particulières , à cause de la pudeur de leur sexe ; ces Lettres seront dressées dans la même forme qu'elles l'étoient anciennement.

A R T. V I I.

Lorsqu'il viendra à vacquer une Place de Mainteneur , appelés ainsi , parce qu'ils maintenoient autrefois , & défendoient les regles de

la Poésie dans les Disputes , on en déclarera la vacance dans la plus prochaine Assemblée ordinaire , & l'on renverra la nomination à trois semaines , à compter du jour que la Place aura été déclarée vacante , afin qu'on ait le temps de connoître les Sujets qui se présenteront pour être nommés.

A R T. V I I I.

On se rassemblera au vingt-unieme jour , sans autre délai , pour prononcer l'Eloge du Défunt , & pour procéder à l'élection qui se fera par scrutin , & à la pluralité des voix ; c'est-à-dire, que s'il y a plusieurs Aspirans, l'Élu devra avoir au moins une voix au - dessus de la moitié de la totalité des suffrages.

A R T. I X.

Les Académiciens qui n'auront point assisté à une des trois Assemblées particulerés tenues avant le jour de l'élection , & qui ne pourront point affirmer sur leur honneur n'avoir point promis leur suffrage , sur quoi ils seront interpellés par le Président , ne seront point vocaux.

A R T. X.

Le Candidat fera obligé de se présenter à celui qui se trouvera Modérateur de l'Académie, pour le prier de le proposer , sans quoi il ne seroit pas éligible. On observera de n'admettre au concours que des Sujets d'un caractère socia-ble , & qui joignent à des mœurs douces & honnêtes des talens reconnus , & sur-tout un grand amour pour les Lettres. En un mot , on ne scauroit prendre trop de précautions pour acquérir un Confrere utile au Corps , & dont le choix soit au gré du Public. On donnera la préférence aux Personnes domiciliées à Toulou-

se, qui seront d'un état libre, indépendant & moins dissipé dans le monde. Deux Mainteneurs seulement pourront être choisis dans les Villes d'alentour, & être dispensés d'assister aux Assemblées de l'Académie.

A R T. X I.

Les réceptions se feront désormais en public, pour donner plus de lustre aux Places, & plus d'émulation aux Aspirans. Huit jours après l'élection, le Candidat élu, après avoir passé à la porte de chacun des Académiciens, se rendra chez un d'eux, qui lui servira de Parrain, & l'introduira dans la Salle des Assemblées publiques, où il prendra sa place à la gauche du Modérateur, pour prononcer son Compliment. Le Président lui répondra sur le champ; après quoi la séance sera terminée.

A R T. X I I.

S'il arrivoit que plusieurs Mainteneurs s'absentassent pendant cinq ans, sans paroître à l'Académie, & sans qu'on puisse espérer leur retour, à moins qu'ils ne fussent retenus par des raisons d'Etat, on pourra alors leur demander & recevoir leur démission. Sur leur refus, on leur fera trois sommations préalables, après quoi on nommera à leur Place. C'est le seul moyen de remédier à la désertion des Membres, qui est une des grandes maladies d'un Corps littéraire, & c'est le seul cas où les démissions puissent avoir lieu.

A R T. X I I I.

On pourra exclure aussi tous ceux qui par quelque forfaiture particulière ou offense grave envers quelqu'un de leurs Confreres, se rendront indignes de la société des honnêtes gens;

mais soit pour ces causes ou pour quelque autre, personne ne pourra être exclu ni remplacé que dans une Assemblée générale, convoquée à ce sujet, composée au moins de dix-huit Académiciens; & dans tous les cas, l'exclusion n'aura lieu que lorsqu'elle passera aux deux tiers de voix.

A R T. X I V.

Tous les partages qui se feront dans les Elections quelconques, & dans les autres Jugemens académiques, seront vidés sur le champ par les trois plus anciens Mainteneurs qui se trouveront présens; & supposé que ceux-ci ne fussent pas d'accord, ce sera au Président ou Modérateur à décider, en dernier ressort.



TITRE SECOND.

Des Officiers de la Compagnie, de leurs fonctions, & de la maniere de procéder à leur nomination.

A R T I C L E P R E M I E R.

On choisira, parmi les seuls Mainteneurs, les Officiers suivans; sçavoir, un Modérateur ou Président; un sous-Modérateur ou Vice-Président; deux Censeurs; un Dispensateur; le Secretaire Perpétuel, & le Secretaire Particulier des Assemblées ordinaires. Tous les autres Officiers demeureront abolis. Il y aura, comme ci-devant, un Bedeau & un Imprimeur.

A R T. I I.

L'élection du Modérateur & du sous-Modé-

rateur se fera tous les trois mois au fort, suivant l'ancien usage. Après leur trimestre, le nom de ceux qui sortiront de charge ne pourra être réuni dans le scrutin que six mois après, pour éviter que le fort ne tombe toujours sur les mêmes Sujets. On nommera pour le trimestre d'Octobre, avant de prendre les Vacances au mois de Septembre. Ils présideront l'un au défaut de l'autre à toutes les Assemblées, tant publiques que particulières, de même qu'aux Commissions, qui seront toutes indiquées par eux, pour préparer certaines matières de Délibération. Ils maintiendront par-tout l'ordre & la discipline, donneront la parole, recueilleront les suffrages, & feront les propositions & les annonces nécessaires ; l'Eloge des Académiciens qui mourront pendant leur trimestre, de même que les Discours aux remerciemens des Récipiendaires ; seront faits par le Modérateur ; de sorte cependant que s'il vient à mourir deux Académiciens dans un trimestre, le Modérateur fera l'Eloge du premier, & le sous-Modérateur celui du second, ainsi de suite, sans entendre empêcher que les droits de l'amitié ou du sang ne puissent quelquefois réclamer & obtenir l'avantage de louer un Ami ou un Parent, comme cela s'est pratiqué dans certaines circonstances.

A R T. III.

En l'absence de ces deux Officiers, la Présidence appartiendra de droit au premier Censeur, puis au second ; & à leur défaut, au plus ancien de la Compagnie, suivant l'ordre & la date de sa réception. Le Président n'aura de place fixe que dans les Séances publiques.

ART. IV.

9
A R T. I V.

Les Censeurs seront Commissaires-nés de toutes les Commissions, ainsi que le Modérateur & le sous-Modérateur. Ils vérifieront toutes les dépenses & tous les comptes. Ils veilleront à l'observation des regles académiques, exerceront leur censure sur les abus qui pourront se glisser dans la Compagnie, & ils en rendront compte dans une Assemblée convoquée à ce sujet tous les trois mois en leur nom & par leur ordre. Aucun Ouvrage ne pourra être imprimé dans le Recueil de l'Académie qui ne soit paraphé & visé de leur main, comme étant les principaux Commissaires d'impression. Ils feront, en un mot, les surveillans fideles de la Compagnie; leurs fonctions dureront une année, & ils pourront être continués, si on le juge nécessaire, & s'ils ne s'y opposent pas. Cette nomination se fera par scrutin, & à la pluralité des suffrages.

A R T. V.

La fonction du Dispensateur fera de retirer, de concert avec le Secretaire Perpétuel, la somme de mille six cents soixante livres due par la Ville, & de la déposer dans le coffre, dont ils auront chacun une clef, à l'exception de la somme de trois cents livres qu'il gardera en ses mains, comme par ci-devant, pour fournir à certaines dépenses particulières & accoutumées. Il rendra compte de sa gestion, ainsi que les autres Officiers, aux Censeurs & au Modérateur; à leur défaut, à des Commissaires nommés par le Président, & le résidu de la somme de trois cents livres sera remis sur le champ dans le coffre de l'Académie. Il entrera dans tous les marchés &

arrangemens que le Secretaire Perpétuel pourra faire avec les Ouvriers sur la matiere & la façon des Prix, & autres dépenses économiques & extraordinaires de l'Académie. Le Dispensateur sera nommé chaque année à la rentrée du mois de Janvier par scrutin, à la pluralité des suffrages, & ne pourra être élu une autre fois que deux ans après qu'il aura rendu ses comptes.

A R T. V I.

Le Secretaire fera Perpétuel & à vie, sans qu'il puisse donner sa démission ni demander un Adjoint, que dans une Assemblée générale de l'Académie convoquée à ce sujet, & dont la cause sera motivée sur les billets de convocation, comme pour toutes celles qui seront de quelque importance.

A R T. V I I.

L'Office de Chancelier demeurant aboli, le Secretaire Perpétuel gardera les Sceaux de l'Académie, qui seront regravés & refaits au plutôt. Il en fera les empreintes en cire verte, sur lacs de soie verte, comme le tout se pratiquoit dans l'ancien temps, & signera tout ce qu'il scellera, sans aucune espece de fraix pour l'expédition. Il sera chargé de la correspondance extérieure; c'est-à-dire, de faire distribuer les Recueils de l'Académie suivant leur destination accoutumée, d'envoyer des Programmes aux Journalistes, & les avis nécessaires aux Auteurs. Il entretiendra des liaisons littéraires avec les autres Secretaires, & les Ecrivains célèbres de l'Europe, pour suivre le fil & les progrès des connoissances de l'esprit humain. Il n'oubliera point qu'un Secretaire attentif est l'ame d'une Académie, & qu'il peut contribuer plus que

personne à lui procurer tout le lustre dont elle est susceptible. Il sera nommé à la pluralité des suffrages & par scrutin. Cet Officier sera chargé encore de recevoir les Ouvrages qui lui seront remis pour prétendre au Prix , au temps & dans le délai qui sera fixé par l'Académie dans son Programme. Il aura un Registre exprès pour cet usage , où il inscrira , comme par ci-devant , le nom , la qualité & la demeure des Personnes qui lui auront remis les Ouvrages. Ces Personnes doivent être domiciliées à Toulouse , & signer le Registre en recevant le récépissé que le Secrétaire aura signé & paraphé de sa main.

A R T. V I I I.

Le Secrétaire Perpétuel sera Commissaire-né dans toutes les Commissions ; il se mêlera de convoquer les Assemblées extraordinaires & générales , après s'être concerté au préalable avec le Modérateur , ou celui qui doit y présider. Il s'accordera avec le Dispensateur pour traiter de toutes les dépenses concernant la façon des Prix & autres objets économiques , sans à en rendre compte à la Commission établie à ce sujet. Il aura soin de composer le Programme chaque année , après l'avoir communiqué aux Censeurs , ainsi que tous autres Ouvrages qui doivent paroître en public au nom de l'Académie.

A R T. I X.

Il se souviendra de faire désigner de bonne-heure les Personnes qui devront prononcer la Sémonce & l'Éloge de Clémence , quoique chacun des Mainteneurs doive s'acquitter à son tour de ce tribut honorable ; s'il arrivoit cepen-

dant que personne ne fût prévenu à temps, ou que par quelque accident imprévu ceux qui auront accepté vinissent à manquer, ce sera au Secrétaire Perpétuel ou au Secrétaire Particulier à les remplacer, afin que l'Académie ne soit jamais privée d'Orateur dans ces deux Séances solennelles. Ils veilleront sur-tout l'un & l'autre à se faire remettre à propos, & à se procurer la copie de ces deux Discours publics, & des Elogés qui auront été prononcés durant le cours de l'année, pour les livrer à l'Imprimeur dans le temps marqué. Aucun Membre du Corps, quel qu'il soit, ne sera dispensé de cette règle expresse de remettre ses Ouvrages, & celui qui, par une fausse modestie ou autre motif, voudroit s'y soustraire, sera dès-lors déchu par le fait, & privé pendant dix ans du droit de suffrage.

A R T. X.

Si le Secrétaire Perpétuel a besoin de secours pour la correspondance ou autres affaires académiques, le Secrétaire des Assemblées particulières sera chargé de lui aider, & de partager tous ses travaux. L'Académie passera à l'un & à l'autre les dépenses & les fraix qu'ils porteront en compte. Au défaut du Secrétaire Particulier, elle pourra lui donner un Adjoint, si elle le juge nécessaire. Les uns & les autres veilleront à ce qu'on renouvelle chaque année le Catalogue des Membres qui composeront le Corps des Jeux Floraux. Ce Tableau doit être fait par ordre de réception, sans avoir égard aux dignités ni au rang qu'on occupe dans le monde.

A R T. X I.

Le Secrétaire particulier des Assemblées aura

soin de faire la réimpression de tous les Ouvrages qui seront lus dans les Assemblées particulières. Pour cet effet, chacun des Académiciens lui remettra, huit jours après, l'Ouvrage qu'il aura lu, afin que cette réimpression puisse être faite & donnée au Public le jour de la Sémonce. Il sera Commissaire d'impression, comme le Secrétaire Perpétuel, & le soulagera dans ses fonctions; de sorte qu'il pourra lui servir d'Adjoint, sans qu'il soit besoin de le désigner expressément. La nomination de cet Officier ne se fera que tous les trois ans, à la pluralité des suffrages, à la rentrée du mois de Janvier. Mais il pourra être continué autant de temps qu'on le jugera à propos, & qu'il y consentira. Tous les Registres qui seront relatifs à son emploi & à celui du Secrétaire Perpétuel, ainsi que tous les Livres, les Titres & Effets qui peuvent appartenir à l'Académie, resteront sous la garde de l'un ou de l'autre. Ils ne pourront les prêter ni les communiquer à personne, sans une permission expresse, signée par les Censeurs.

A R T. X I I.

Le Bedeau, qui étoit autrefois un Personnage considérable parmi les sept premiers Mainteneurs en mil trois cent trente, & qui n'est aujourd'hui que le Concierge ou Portier de l'Académie, fera tout le service de la Salle, la tiendra arrangée sous la clef; il sera assidu à toutes les Assemblées pour être à portée d'exécuter les ordres qu'il recevra de la part des Officiers de la Compagnie. Sa discrétion & sa fidélité doivent être à l'épreuve.

A R T. X I I I.

L'Académie aura un Imprimeur particulier,

qu'on choisira à la pluralité des suffrages, & qui aura droit d'assister aux Séances publiques, & de marcher à la suite de l'Académie. Il n'imprimera aucun Ouvrage qu'il ne lui soit remis & signé par un des deux Secretaires, visé & contre-signé par le Président & les deux Censeurs, à peine de répondre de tous les inconvéniens, & de refaire l'impression à ses dépens. Il prendra garde sur-tout que la copie des Ouvrages ne sorte point de ses mains, & ne soit connue de personne avant le temps de la distribution des Recueils ; à quoi il se soumettra par écrit dans la police qui sera passée entre l'Académie & lui par l'entremise des Censeurs, auxquels est attribuée toute la manutention concernant l'impression des Ouvrages.



TITRE TROISIEME.

Des Assemblées Publiques & Particulieres.

ARTICLE PREMIER.

L'Académie tiendra sa premiere Séance publique le second Dimanche du mois de Janvier de chaque année, après midi, pour entendre prononcer le Discours de la Sémonce & la résomption des Ouvrages qui auront été lus dans les Assemblées particulieres pendant le cours de l'année précédente. Cette Séance sera uniquement remplie par la lecture de la Sémonce & de la résomption, sans qu'aucun des Académiciens ni des Capitouls puissent y prononcer d'au-

tres Ouvrages. La seconde Séance se tiendra le premier du mois de Mai le matin, pour réciter en public les Ouvrages des Auteurs qui seront parvenus au Bureau général, ou qui auront quelque mérite d'ailleurs. La troisieme, le trois Mai, après midi, pour faire la distribution solennelle des Prix, prononcer l'Eloge de Clémence Izaure, Bienfaitrice des Jeux Floraux, & pour lire les Ouvrages des Auteurs qui ont remporté le Prix. Pour remplir toute la Séance, quelqu'un des Académiciens pourra lire un Ouvrage, soit en Vers ou en Prose, durant le temps qu'on ira à l'Eglise de la Daurade chercher les Prix. L'Eloge de Clémence se fera tout en Français, & l'on en retranchera les phrases Latines qu'on y ajoûtoit autrefois à la maniere des Anciens. Il seroit utile de traiter dans cet Eloge un sujet littéraire, & sur-tout de faire la critique & la discussion des beautés & des défauts qui auront été remarqués dans les Ouvrages présentés pour les Prix de l'année.

A R T. II.

Les Prix seront toujours déposés dans l'Eglise de la Daurade, suivant l'ancienne & religieuse coutume. Les trois Capitouls Bailes iront les chercher avec trois Commissaires de l'Académie, auxquels ils cederont le pas en la forme & avec la marche accoutumée, suivis des Trompettes & des Hautbois aux gages de la Ville, afin de conserver tout l'éclat possible à cette distribution antique.

A R T. III.

L'Académie s'assemblera encore en public toutes les fois qu'on installera un nouvel Académicien, pour y entendre le Compliment du

Récipiendaire , avec la réponse du Modérateur , & quelque Ouvrage détaché , composé par quelqu'un des Académiciens ; mais cet Ouvrage aura été soumis auparavant , comme tous les autres , à la révision des Censeurs.

A R T. I V.

Ceux qui assisteront aux Assemblées publiques y viendront désormais sans robe & sans aucune marque de distinction d'Etat. On y prendra place au hasard sans affectation quelconque ; de sorte cependant que les Anciens pourront , s'ils le veulent , conserver leur rang d'ancienneté. Les Officiers nommés ci-dessus y présideront dans l'ordre qui a été prescrit au Titre second.

A R T. V.

Pour éviter à l'avenir aucune espèce d'inconvénient avec les Capitouls, tout cérémonial sera supprimé. On ne se rassemblera plus sous l'Ormeau du Collège St. Martial , ni dans le Grand Consistoire ; chacun se rendra de son côté dans la Salle des Illustres , ou autre Salle , jusqu'à ce que celle-ci soit réparée. On se rangera autour de tables en fer à cheval , couvertes d'un tapis verd , comme dans les autres Académies. Le Modérateur sera placé au milieu sur le fond du fer à cheval , ayant à sa droite le sous-Modérateur & le Secrétaire Perpétuel à sa gauche , en face des trois Capitouls Bailes , qui se placeront tous les trois hors du rang des Académiciens ; le Chef du Consistoire prendra séance , comme simple Particulier , parmi les autres Académiciens , comme étant un des quarante Mainteneurs , ainsi qu'il a été dit au Titre premier.

A R T. V I.

Le Sieur de Niquet , Premier Président de
notre

notre Parlement de Toulouse, Chancelier actuel, ayant renoncé à tous les droits de sa Place, conservera cependant jusques à la mort la Présidence dans toutes les Assemblées publiques. Cette distinction lui est due à tant de titres, que personne n'en peut être blessé.

A R T. V I I.

Celui des Académiciens qui présidera, aura seul le droit de maintenir l'ordre, de donner la parole dans la Salle, ne pouvant être présidé par personne dans aucune Assemblée académique, comme il a été prescrit dans le Titre neuf des anciens Statuts confirmés par Lettres Patentes de mil six cent quatre-vingt-quatorze.

A R T. V I I I.

Les inconvéniens sans nombre qui se rencontrent dans les Séances tenues au Grand Consiatoire étant bien reconnus, & la Salle des Illustres paroissant la plus convenable, soit à cause du voisinage de la Salle des Exercices particuliers de l'Académie, soit parce qu'il n'est rien de plus propre à élever l'ame que l'image de ces Génies rares qui ont mérité un rang parmi les Hommes Illustres de la Patrie, on fera élever autour des murs de cette Salle des gradins pour y placer les Auditeurs de l'un & de l'autre sexe, & des sieges particuliers pour les Membres des autres Académies. Ils y seront invités par Billets de convocation, tant pour rendre l'Assemblée plus brillante que pour rapprocher aussi souvent qu'il est possible les Amateurs des Sciences & des Arts qui sont tous Membres d'une même famille, & dont les efforts réunis ne doivent tendre qu'à réculer les bornes des connoissances humaines. Ils s'y placeront au

hasard & fans prétention, pour conserver autant qu'il se peut, cet esprit d'égalité & de liberté, qui est l'ame des Corps académiques.

A R T. I X.

La Statue de Clémence Izauro, à qui les Mainteneurs des Jeux Floraux sont si redevables, sera transportée de la porte du Greffe Civil, dans la Salle des Illustres, pour être plus à portée de recevoir les hommages d'une juste reconnoissance. Si cependant l'Académie jugeoit à propos de quitter l'Hôtel de Ville, & de se transférer ailleurs, elle sera libre, comme elle l'étoit auparavant, d'emporter ses Effets, notamment la Statue de Clémence, & d'aller tenir ses Séances, tant publiques que particulières, où bon lui semblera; & alors ce qui a été dit des trois Capitouls Bailes n'aura plus lieu, ainsi qu'il est porté par l'Article trente - quatrième des anciens Statuts.

A R T. X.

Les Assemblées particulières de l'Académie se tiendront dans la Salle ordinaire des Exercices, tous les Vendredis de chaque semaine, à moins qu'il ne se rencontre quelque Fête solemnelle, ou qu'on n'en convienne autrement. Elle vacquera depuis le premier du mois de Septembre jusques au premier Vendredi du mois de Janvier, durant le temps du Jugement des Ouvrages, soit des Bureaux particuliers, soit du Bureau général, & pendant la quinzaine de Pâques.

A R T. X I.

L'Exercice de ces Assemblées littéraires sera au choix des Membres qui les composent. Les beautés & les défauts des Orateurs, ou des Poëtes Grecs ou Latins, étant aujourd'hui assez

connus, chacun fera libre de s'exercer dans le genre qui lui fera le plus agréable & le plus assorti à un Corps adonné principalement aux Belles - Lettres.

A R T. X I I.

La distribution du travail se fera le premier Vendredi après le trois Mai; mais de telle sorte qu'il ne se passe aucune Séance où on ne lise au moins un Ouvrage de littérature. Le Modérateur demandera à chacun des Assistans sa manière de penser sur l'Ouvrage qui sera lu. On y opinera sans flatterie & sans affectation, avec cette franchise qui doit caractériser les vrais Philosophes.

A R T. X I I I.

On ne pourra inviter ni admettre personne à aucune Assemblée ordinaire, ni à aucune de celles qui se tiennent pour l'examen des Ouvrages, qui ne soit du Corps des Jeux Floraux, ou comme Maître ou comme Mainteneur. Cependant s'il se présentoit quelqu'un d'un rang si distingué qu'on crût convenable de l'admettre sans conséquence, eu égard à sa dignité ou à son grand amour pour les Lettres, on pourra y délibérer, & son admission devra avoir les deux tiers des suffrages. S'il est admis, on n'enverra aucun Commissaire au-devant pour le recevoir hors de la Salle, & il ne pourra introduire avec lui qu'une ou deux Personnes pour l'accompagner.

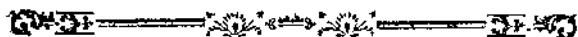
A R T. X I V.

Il sera tenu à la fin de chaque trimestre une Assemblée particulière entre tous les Officiers seulement, le Modérateur & sous-Modérateur qui viendront d'être nommés, pour se rendre

compte mutuellement de l'état de l'Académie, de ses affaires économiques, & des vues particulières qu'on peut avoir pour maintenir sa constitution, & pour veiller à l'exécution des Reglemens, ce dont les Censeurs feront obligés de rendre compte à l'Assemblée du Vendredi suivant, afin que chaque Membre en particulier puisse en être instruit, & y délibérer.

A R T. X V.

Comme il est important que chaque Société ait la faculté de se réformer elle-même, & de perfectionner son régime intérieur, suivant les lumières de sa sagesse, si l'Académie avoit de bonnes raisons pour changer certains Articles des présens Reglemens, elle en conservera la liberté, pourvu que ce soit dans une Assemblée extraordinaire, à laquelle tous les Académiciens seront appelés par des Billets de convocation, où le sujet du délibéré sera énoncé, & l'innovation proposée ne sera censée obtenir la sanction nécessaire pour avoir force de Loi, qu'après avoir passé aux deux tiers des suffrages, avec le consentement de notre très-cher & féal Chancelier, Protecteur des Jeux.



TITRE QUATRIEME ET DERNIER.

Du Jugement des Ouvrages aux Bureaux particuliers, & au Bureau général. De ce qui concerne les Prix & leur Distribution.

A R T I C L E P R E M I E R.

On conservera la forme ancienne de procéder au Jugement des Ouvrages. Tous ceux qui com-

posent le Corps des Jeux Floraux s'assembleront au temps prescrit chaque année dans la Salle des Exercices ordinaires. Le Modérateur nommera deux Commissaires pour aller le lendemain barrer le Registre du Secrétaire Perpétuel en la forme ordinaire, afin qu'aucune pièce ne puisse être ajoutée ni supprimée. Chacun des Assistans sera de suite interpellé pour connoître ceux qui sont à portée de tenir un Bureau. Les trois Personnes qui auront consenti à le tenir, en seront censées Présidens, & le Secrétaire fera porter chez eux la Cassette qui renferme une des trois copies des Ouvrages remis au concours, & cottés d'une lettre de l'alphabet. Ces trois Bureaux seront formés, suivant l'usage, par ordre de réception, en faisant une classe séparée des absens, & des non assidus. Le plus ancien sera du premier Bureau, & ainsi de suite par rang d'ancienneté, en recommençant jusqu'au dernier reçu. Mais pour la plus grande commodité de certains Juges qui pourront avoir des raisons particulières de faire quelque échange, ils seront libres de s'accorder entre eux, pour choisir; une fois pour toutes, le Bureau qui se trouvera le plus à leur convenance.

A R T. I I.

Les trois Présidens assembleront séparément leurs Bureaux le plutôt possible, pour avoir le temps de procéder au Jugement préparatoire. L'ordre dans lequel les Ouvrages seront lus & examinés, sera réglé par le soit à chaque Séance. On en formera trois Classes: La première, de ceux qui auront de grandes beautés & peu



de défauts : La seconde , de ceux qui seront mêlés de bon & de mauvais ; & la troisieme , de ceux qui sont absolument médiocres. S'il y a partage sur la classe à laquelle un Ouvrage doit être rangé , l'avis le plus sévere & le moins favorable à l'Auteur , sera suivi. Nulle piece ne sera censée à la premiere classe qu'elle n'ait les deux tiers des suffrages. Les divers Jugemens seront inscrits sur un petit Registre particulier , dans lequel toutes les Pieces présentées cette année seront désignées par la lettre alphabétique & par la devise. Le travail de chaque Séance sera clos & signé par les deux plus anciens Juges & par le Président.

A R T. I I I.

Si cependant il arrivoit qu'il y eût trop de difficulté pour avoir trois Présidens des Bureaux, ou qu'il n'y eût pas assez de Juges présens en Ville pour rassembler au moins trois Personnes dans chaque Bureau , on pourra alors tenir même les Bureaux particuliers dans la Salle des Exercices ordinaires , à des jours différens , chacun à son tour , dans le même ordre qu'il a été prescrit , comme il en sera convenu , & alors l'ancien de chaque Bureau y recueillera les suffrages , & y présidera.

A R T. I V.

Après que les trois Bureaux particuliers auront achevé leur premier examen , ils se réuniront dans un seul , appelé le Bureau général , pour juger définitivement toutes les Pieces présentées au concours. On élira au sort pour ce

Bureau général un Président qui nommera un Rapporteur & un Vérificateur à chaque Ouvrage. Ils en liront chacun la moitié, sur laquelle il fera opiné de suite, & on prononcera sur la totalité de l'Ouvrage. Comme le rapport des Discours exige un peu plus de préparation, les Rapporteurs qui auront été nommés par le Président, prendront un plus long délai pour faire leur rapport.

A R T. V.

Les Pièces qui auront été estimées de la troisième classe par les trois Bureaux, ou même par deux seulement, seront exclues sans autre examen, & n'arriveront point au Bureau général. Il n'y aura que celles qui seront montées à la première classe ou à la seconde dans deux Bureaux seulement; mais un Ouvrage, qui seul dans son genre sera parvenu à la première classe dans les trois Bureaux, ne sera plus examiné, & il aura le Prix de droit. S'il se rencontroit cependant plusieurs Ouvrages dans le même genre, qui eussent aussi mérité par-tout la première classe, il faudroit alors les comparer entre eux, & cette comparaison sera la dernière opération qu'on fera par le moyen d'autant de Rapporteurs qu'il y aura d'Ouvrages dans le cas d'être comparés.

A R T. VI.

A l'égard des Pièces qui auront été jugées à la seconde classe dans deux Bureaux ou dans trois, elles seront examinées & discutées de nouveau, pour désigner celles qui méritent de remonter à la première classe au Bureau général; c'est-à-dire, pour sçavoir si elles sont di-

gnes du Prix. Pour parvenir à cette première classe, un Ouvrage doit avoir les deux tiers des suffrages en entier & à la rigueur, sans avoir égard aux fractions qui se rencontrent dans les nombres impairs.

A R T. V I I.

Lorsqu'un Ouvrage, après avoir subi ce dernier examen, & avoir obtenu les deux tiers des suffrages, se trouvera seul dans son genre à la première classe, il aura le Prix. S'il s'en rencontre deux ou trois dans le même genre, il faudra en venir à la comparaison, comme il a été dit, par des Rapporteurs particuliers qui seront nommés par scrutin à la pluralité des voix, & qui tireront chaque Ouvrage au fort. Chacun des Assistans pourra discourir à son tour à haute voix sur la comparaison qui sera proposée. On opinera par Billet, & alors seulement, à la pluralité des suffrages, sur l'Ouvrage qui méritera la préférence pour le Prix. On reglera une fois pour toutes, à la première Séance, le jour & l'heure des Bureaux généraux, qui se tiendront toujours dans la Salle des Exercices ordinaires.

A R T. V I I I.

Le Président du Bureau fera le maître de choisir ou faire tirer au fort, le genre & l'ordre dans lequel chaque Ouvrage devra être jugé. Il inscrira sur un plumitif le travail de chaque Séance, & le signera chaque fois, avec les deux plus anciens Juges Assistans. Il signera aussi & paraphera toutes les Pièces qui seront estimées

mées dignes du prix , & qui devront être lues dans les Séances publiques au mois de Mai. Mais ce sera aux Censeurs , aux deux Secretaires , & au Président du Bureau général à faire ce dernier choix , & à reviser en dernière analize toutes les Pièces qui auront été présentées au concours , pour désigner & parapher celles qui devront être imprimées , afin que le Recueil ne soit point surchargé de tous les Ouvrages qui peuvent s'être glissés au Bureau général par indulgence , & qu'on puisse réintégrer ceux qui auront échappé à la sagacité des Juges.

A R T. I X.

Après le Jugement des Ouvrages , l'Académie s'assemblera pour nommer par scrutin , & à la pluralité des suffrages , trois Personnes qui proposeront des Sujets pour le Prix du Discours de l'année suivante. Huit jours après , ces Proposans porteront à l'Assemblée les Sujets qu'ils auront choisis , & on déterminera celui qui paroîtra le meilleur à la pluralité des suffrages. Chacun des Assistans pourra aussi proposer d'autres Sujets.

A R T. X.

Toutes Personnes , de quelque qualité & quel pays qu'elles soient , de l'un & de l'autre sexe , pourront aspirer aux Prix , à l'exception de celles qui auront le droit d'en être Juges. Le même Auteur ne pourra néanmoins obtenir le même Prix que trois fois en sa vie ; mais il pourra les avoir tous ou plusieurs dans une même année. Celui qui aura remporté trois Prix du

nombre desquels sera l'Ode, ou trois Discours, pourra obtenir des Lettres de Maître dans la forme qui a été prescrite au Titre premier, à moins qu'il ne soit Membre de quelque Ordre Régulier; & dans ce cas, il devoit avoir remporté douze Prix, trois de chaque genre.

A R T. X I.

L'Académie pourra distribuer tous les ans cinq Prix, ou cinq Fleurs, ou bien les réserver, si elle le juge à propos. Les Fleurs seront une Amarante d'or destinée à une Ode, dont le sujet, le genre & la mesure seront au gré des Auteurs. Une Eglantine d'or destinée à un Discours, sur le sujet proposé chaque année. Une Violette d'argent à un Poème héroïque de soixante ou cent Vers, ou à une Epître en Vers, dont le sujet & la mesure seront au choix des Auteurs. Un Souci d'argent pour une Elégie, Eglogue ou Idyle, également au choix des Auteurs; & un Lys d'argent, destiné uniquement à un Sonnet ou Hymne à l'honneur de la Vierge. Les autres Fleurs, s'il y en a de réservées, pourront être accordées sans conséquence, & pour l'encouragement des Auteurs, à certains Ouvrages qui auront concouru & subi la comparaison au Bureau général, pourvu que ces Prix soient d'un genre au-dessous, comme le Prix du genre Bucolique à un Poème, & celui d'un Poème à une Ode, &c.

A R T. X I I.

Les Ouvrages qui seront des traductions ou

des imitations, qui auront été connus ailleurs ; & présentés à d'autres Académies, qui auront quelque chose de burlesque, de satirique, d'indécent, ou contre la Religion & l'Etat, seront exclus des Prix, de même que ceux dont les Auteurs se seront fait connoître par quelque sollicitation directe ou indirecte, avant que le Bureau général ait prononcé.

A R T. X I I I.

Les Ouvrages qu'on reconnoitra & prouvera n'avoir pas été faits par les Personnes qui s'en diront les Auteurs, seront exclus du Prix. Ceux qui traiteront des matieres Théologiques, seront approuvés par deux Docteurs en Théologie, parce que l'Académie est censée n'adopter aucun système ni aucune opinion dans aucun genre. Chaque Auteur désignera son Ouvrage, non-seulement par le titre, mais par une devise ou sentence particuliere, que le Secrétaire Perpétuel écrira sur son Registre & sur le reçu qu'il en fera. En vertu de ce récépissé, bien & duement vérifié, les Auteurs qui auront été avertis se présenteront, après que le Bureau les aura invités & appelés par la sentence de leurs Ouvrages, & on leur confiera le Prix pour le faire courir dans l'Assemblée : on ne sçauroit trop leur recommander de venir eux-mêmes le recevoir de la main du Modérateur. S'ils ne le peuvent pas, ils enverront à une Personne connue & domiciliée à Toulouse leur Procuration en bonne forme, dans laquelle ils se déclareront l'Auteur de l'Ouvrage couronné. Le Secrétaire sera le maître de ne délivrer

définitivement le Prix aux uns ni aux autres, que huit jours après la Séance pour avoir le temps de prendre les informations nécessaires, & éviter toute surprise à cet égard. Ils auront le choix de recevoir le Prix en espèce ou le montant en argent. Tous ces Reglemens & autres concernant la distribution des Prix, & les Auteurs qui y aspirent, seront rédigés en substance & présentés dans le Programme qui sera fait chaque année, afin que le Public n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & qu'on soit fidèle à les observer dans tous les points.

A R T. X I V.

Et afin que les présens Statuts soient gardés & observés selon leur forme & teneur, ordonnons aux Capitouls & Corps de Ville de Toulouse, de fournir tout ce qui sera nécessaire à l'exécution d'iceux, & d'en observer exactement le contenu en tout ce qui peut les concerner. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement de Toulouse, & tous autres Officiers, que ces Présentes & lesdits Statuts ils fassent lire, publier & registrer par-tout où il appartiendra; & au cas qu'il survint des contestations sur l'exécution desdits Reglemens, voulons qu'elles demeurent commises & décidées par la Grand'Chambre de notre dite Cour de Parlement de Toulouse, à laquelle toute connoissance en a été attribuée en mil six cent quatre-vingt-quatorze, & interdite à tous autres Juges, à peine de nullité. Ordonnons en outre que l'Académie des Jeux Floraux

restera toujours sous notre Protection immédiate, celle de notre très-cher & féal Chancelier, & de ses Successeurs. Qu'elle sera reçue, comme par ci-devant, dans toutes les actions publiques à l'instar des Compagnies Souveraines; & que vu l'antiquité de son origine, elle conservera la préférence sur toutes les autres Académies Royales de la même Ville. Voulons qu'aux copies des Présentés & desdits Statuts, bien & dûement collationnées, foi soit ajoutée comme aux originaux, dérogeant pour cet effet à tous Edits, Déclarations & Reglemens, & à toutes Lettres à ce contraires; CAR tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Compiègne, au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Règne le cinquante-huitième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, DE MAUPEOU.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour l'Edit donné par le Roi à Compiègne, au mois d'Août mil sept cent soixante-treize, contenant nouveaux Reglemens ou Statuts pour l'Académie des Jeux Floraux à Toulouse, *signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, DE MAUPEOU, scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soie verte & rouge; ensemble l'Ordonnance de Soit-montré au Procureur Général du Roi, *signée*, DE BAS-

TARD ; & les Conclusions dudit Procureur
Général du Roi, aux fins du Registre ;

LA COUR a ordonné & ordonne que le-
dit Edit sera enregistré sur ses Registres ,
pour être gardé & exécuté suivant sa forme &
teneur , & que copies collationnées en seront
envoyées par le Procureur Général du Roi ,
duement imprimées , aux Capitouls de la Vil-
le de Toulouse , pour être ledit Edit enregistré
sur les Registres du Greffe de l'Hôtel de Ville ,
à la diligence du Substitut dudit Procureur
Général du Roi audit Hôtel de Ville , qui se-
ra tenu d'en certifier la Cour dans huitaine.
PRONONCÉ à Toulouse , en Parlement, le
cinq Février mil sept cent soixante - quator-
ze. Collationné , LEBE' Monsieur DE
BASTARD , Rapporteur. Controllé ,
VERLHAC.

Collationné par nous Ecuyer , Conseiller-Se-
cretaire du Roi , Maison - Couronne de
France , Audiencier en la Chancellerie de
Languedoc , près le Parlement de Toulouse,

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de M^e. J. A. H. M. B. P I J J O N, Avoc-
cat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour ,
Place Royale.



